



CHAPTER 191

CHAPITRE 191

National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	historic site — lieu historique
	Minister — ministre
	national park — parc national
	public land — terres publiques
2	Power of Cabinet to acquire land
3	Expropriation of land
4	Conveyance of land to Canada
5	Agreements with Canada
6	Administration

1	Définitions
	lieu historique — historic site
	ministre — Minister
	parc national — national park
	terres publiques — public land
2	Pouvoir du Cabinet d'acquérir des biens-fonds
3	Expropriation de biens-fonds
4	Transport de biens-fonds au Canada
5	Accord avec le Canada
6	Application

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“historic site” means an area of historic significance situated on public land or land acquired under this Act for transfer to Canada for development as a national historic site under the *Canada National Parks Act* (Canada). (*lieu historique*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources. (*ministre*)

“national park” means an area of public land or land acquired under this Act for transfer to Canada for use as a national park under the *Canada National Parks Act* (Canada). (*parc national*)

“public land” means ungranted or reconveyed lands, whether or not any water flows over or covers them, which belong to the Crown in right of the Province. (*terres publiques*)

R.S.1973, c.N-1, s.1; 1974, c.34 (Supp.), s.1; 1975, c.89, s.1; 1986, c.8, s.84; 1992, c.2, s.41; 2004, c.20, s.40; 2016, c.37, s.116; 2019, c.29, s.190; 2023, c.17, s.167; 2024, c.28, s.38

Power of Cabinet to acquire land

2 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may acquire by gift, purchase or expropriation land that is considered suitable by the National and Historic Parks Branch of the Department of Indian Affairs and Northern Development (Canada) for development as a national park or historic site.

R.S.1973, c.N-1, s.3

Expropriation of land

3 A land area suitable for development as a site for a national park or historic site is deemed to be a work or enterprise in the public interest within the meaning of the *Expropriation Act*.

R.S.1973, c.N-1, s.4; 1987, c.6, s.69

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« lieu historique » Lieu d’intérêt historique situé sur des terres publiques ou sur des biens-fonds acquis en application de la présente loi dans le but d’être transférés au Canada afin d’être aménagés en lieu historique national en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (Canada). (*historic site*)

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles. (*Minister*)

« parc national » Portion de terres publiques ou de biens-fonds acquise en application de la présente loi dans le but d’être transférée au Canada afin d’être aménagée en parc national en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (Canada). (*national park*)

« terres publiques » Biens-fonds non concédés ou rétrocédés qui appartiennent à la Couronne du chef de la province, qu’ils soient ou non traversés par des cours d’eaux ou recouverts par ceux-ci. (*public land*)

L.R. 1973, ch. N-1, art. 1; 1974, ch. 34 (suppl.), art. 1; 1975, ch. 89, art. 1; 1986, ch. 8, art. 84; 1992, ch. 2, art. 41; 2004, ch. 20, art. 40; 2016, ch. 37, art. 116; 2019, ch. 29, art. 190; 2023, ch. 17, art. 167; 2024, ch. 28, art. 38

Pouvoir du Cabinet d’acquérir des biens-fonds

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut acquérir, au moyen d’un don, d’un achat ou d’une expropriation, un bien-fonds que la Direction des parcs nationaux et des lieux historiques du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (Canada) considère comme convenant à l’aménagement d’un parc national ou d’un lieu historique.

L.R. 1973, ch. N-1, art. 3

Expropriation de biens-fonds

3 L’aménagement d’un parc national ou d’un lieu historique sur une portion d’un bien-fonds qui convient à ces fins est réputé être un ouvrage ou une entreprise qui est dans l’intérêt public au sens de la *Loi sur l’expropriation*.

L.R. 1973, ch. N-1, art. 4; 1987, ch. 6, art. 69

Conveyance of land to Canada

4(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may transfer the administration and control of public land and lands acquired under this Act to Canada for the purposes of establishing a national park or historic site.

4(2) A transfer of administration and control under subsection (1) includes all mines, minerals, oil and natural gas lying on or under the lands transferred.

4(3) Subject to any claim for compensation under the *Expropriation Act*, all rights, privileges, powers, obligations or liabilities acquired, accrued, accruing or incurred are cancelled in so far as they affect lands lying within the area conveyed under this section.

R.S.1973, c.N-1, s.5, s.6; 1974, c.34 (Supp.), s.2

Agreements with Canada

5 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with Canada setting out the terms and conditions under which a national park or historic site is to be established.

R.S.1973, c.N-1, s.7

Administration

6 The Minister is responsible for the administration of this Act.

R.S.1973, c.N-1, s.2

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2024.

Transport de biens-fonds au Canada

4(1) Le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut transférer au Canada l'administration et la surveillance de terres publiques et de biens-fonds acquis en application de la présente loi afin de créer un parc national ou un lieu historique.

4(2) Le transfert de l'administration et de la surveillance en application du paragraphe (1) comprend les mines, les minéraux, le pétrole et le gaz naturel que renferment les biens-fonds transférés.

4(3) Sous réserve de toute demande en indemnisation en application de la *Loi sur l'expropriation*, tous les droits, les privilèges et les pouvoirs acquis et toutes les obligations et les responsabilités contractées, accrues, ou venant à échéance sont annulés dans la mesure où ils se rapportent à des biens-fonds qui se trouvent dans la portion cédée en application du présent article.

L.R. 1973, ch. N-1, art. 5, 6; 1974, ch. 34 (suppl.), art. 2

Accord avec le Canada

5 Le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure avec le Canada un accord précisant les conditions de la création d'un parc national ou d'un lieu historique.

L.R. 1973, ch. N-1, art. 7

Application

6 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. N-1, art. 2

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2024.